



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2025/06/88 PRISE EN VERTU DE LA  
DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020

Direction des Affaires Culturelles  
BT

**OBJET :** Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « Faraëkoto » prévu dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 (septembre 2025 à juin 2026) le 9 octobre 2025

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu ce qui suit :

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'article R. 2122-3 (1°) du Code de la commande publique ;
- la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire ;

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026, la commune souhaite organiser deux représentations d'un spectacle Jeune Public - intitulé « Faraëkoto » le 9 octobre 2025 à 10h et à 14h ; qu'à cet effet, ne disposant pas des compétences nécessaires, il y a lieu de recourir à des prestataires spécialisés pour ce type de spectacles tels que la Compagnie « 6<sup>e</sup> Dimension Faraëkoto », dont le projet de contrat de cession du droit d'exploitation proposé pour le spectacle susmentionné répond aux besoins de la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Jeune Public intitulé « Faraëkoto » est conclu avec la Compagnie « 6<sup>e</sup> Dimension Faraëkoto » sise 50, rue Moïse – 76000 Rouen, en vue d'en assurer deux représentations le 9 octobre 2025 à 10h et à 14h au Théâtre Gérard Philipe sis rue Gérard Philipe à Saint-Cyr-l'École.

**Article 2 :** En contrepartie de ces représentations, la commune versera à la Compagnie « 6<sup>e</sup> Dimension Faraëkoto » la somme de 3 500 € Net de taxes au titre du droit de cession du spectacle, 564,86 € de frais annexes Net de taxes (135,66 € Voyage équipe technique, 225,00 € Voyage équipe artistique, 124,20 € défraiement des repas, 80,00 € défraiement nettoyage des costumes), soit un montant total de 4 064,86 €, et prendra en charge les repas des artistes les 8 et 9 octobre, l'hébergement du 6 au 9 octobre, le remboursement des transferts locaux, un catering (buffet léger), ainsi que les droits d'auteurs, les droits voisins.

**Article 3 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 24 JUN 2025

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : 25 JUN 2025

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : 25 JUN 2025



**Sonia BRAU**

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par  
Sonia BRAU

Le 24 juin 2025

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20250624-2025-06-88-AU  
Date de télétransmission : 25/06/2025  
Date de réception préfecture : 25/06/2025